

Responsabilité Civile Professionnelle des Prestataires de Services

Conditions générales



SOMMAIRE

Les Dispositions administratives sont également d'application.

CHAPITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE	3
Article 1 - Objet de la garantie	3
Article 2 - Etendue territoriale	4
Article 3 - Période de garantie	5
Article 4 - Exclusions	5
Article 5 - Montants garantis et limites d'engagement	8
Article 6 - Franchises	8
LEXIQUE	9

CHAPITRE 1 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Article 1 - OBJET DE LA GARANTIE

A. **Nous** assurons, jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières, la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle qui peut incomber aux **assurés** en raison de dommages de toute nature causés à des **tiers**, en ce compris leurs clients, et résultant d'erreurs, omissions ou négligences qui sont commises par l'**assuré**, en sa qualité de prestataire de services, dans l'exercice des activités professionnelles décrites en conditions particulières.

La couverture est acquise dans les limites des dispositions légales en matière de responsabilité civile, sans que **nous** puissions être tenus à une réparation plus étendue, résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

B. Il est précisé que l'objet du contrat d'assurance est de **vous** garantir pour des prestations d'ordre intellectuels faisant l'objet de missions confiées aux **assurés** dans le cadre de leurs activités de prestataire de services, étant entendu que ces prestations sont effectuées indépendamment de toute fourniture de biens ou travaux exécutés ou à exécuter.

C. La garantie est étendue au remboursement des frais raisonnablement exposés pour la reconstitution ou la remise en état des **données** disparues ou endommagées, pour autant que :

- **nous** ayons marqué notre accord préalable pour le remboursement des frais, et
- seul un **tiers** puisse effectuer cette reconstitution ou remise en état, et
- cette reconstitution ou remise en état fasse suite à un sinistre couvert, et
- ces frais soient nécessaires pour la remise en état ou la reconstitution des **données** disparues ou endommagées.

D. Ne font pas partie de l'objet de la garantie :

1. La responsabilité résultant de prestations étrangères à la prestation de service garantie
2. La responsabilité encourue en tant que :
 - mandataire judiciaire
 - liquidateur amiable
 - caution ou porte-fort
 - administrateur ou gérant d'une personne morale autre que **vous**
3. Toute activité de conseil, d'analyse et/ou de gestion en rapport avec les aspects techniques et/ou scientifiques de l'environnement

4. Les activités de conseil financier, à savoir :
 - toute forme de conseil concernant des transactions sur des instruments financiers et/ou des valeurs mobilières et/ou des valeurs immobilières
 - toute forme de services et activités d'investissement qui portent sur des instruments financiers et/ou des valeurs mobilières et/ou des valeurs immobilières
5. Les activités de gestion financière du patrimoine d'une personne morale, dont notamment :
 - le conseil et les opérations en matière de structure du capital
 - le conseil et les opérations en matière de fusions et de rachats
 - le cash management (à savoir, l'ensemble des techniques permettant d'obtenir la meilleure gestion possible des flux monétaires et financiers)
 - la gestion de risques
 - la gestion de financements et/ou de placements
 - les opérations de trésorerie
6. La gestion du patrimoine d'une personne physique.

Article 2 - ETENDUE TERRITORIALE

- A. Sans préjudice des précisions reprises à l'article « Objet de la garantie », la garantie du contrat s'applique aux **réclamations** formulées sur la base de fautes professionnelles génératrices de responsabilité civile survenues dans le monde entier pour les prestations de services fournies par les **assurés** à partir de leur siège d'exploitation en Belgique, à l'exclusion de :
 - toute **réclamation** introduite aux ou sous le droit des USA ou du CANADA ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des USA ou du CANADA
 - toute **réclamation** intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des USA ou du CANADA ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des USA ou du CANADA
 - toute **réclamation** découlant de votre activité professionnelle de bureaux situés aux USA ou du CANADA ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des USA ou du CANADA.
- B. Par ailleurs, en cas de procédure, la garantie n'est acquise que si les **assurés** sont attirés devant une juridiction sise sur le territoire d'un pays membre de l'Union Européenne ou de la Suisse.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

- A. La garantie s'applique aux **réclamations** formulées pendant la période de validité du contrat pour un sinistre survenu durant cette période.
- B. Elle s'applique également aux **réclamations** formulées pendant une période de 36 mois à partir de la date de la fin du contrat et ce, pour autant que les **réclamations** se rapportent :
- à un sinistre survenu pendant la période de validité du contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur et ce quelles que soient les conditions d'assurance fixées par le nouvel assureur
 - à des faits pouvant donner lieu à un sinistre, survenus et qui **nous** sont déclarés pendant la période de validité du contrat.

Il est précisé que les conditions d'assurance (limite annuelle de garantie, franchise,...) applicables à ces **réclamations** sont celles de la dernière année d'assurance.

- C. La date de la **réclamation** est la date à laquelle :
- l'**assuré** reçoit, ou le cas échéant **nous** recevons, une assignation ou une demande écrite, ou
 - l'**assuré nous** informe de faits pour lesquels il pourrait être jugé responsable.

La date la plus ancienne est déterminante.

Article 4 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- A. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages, n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la franchise prévue au deuxième paragraphe de l'article « Franchises ».

Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

- B. Les dommages causés par :

1. Les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés**, ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles
2. Les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine

3. L'acceptation et la réalisation d'une prestation, d'une mission ou d'un marché alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise, ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter cette prestation, cette mission ou ce marché, dans le respect de ses engagements et dans des conditions de sécurité suffisantes pour les **tiers** ou qu'il choisit des préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer
4. L'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants
5. Le non-respect manifeste de la procédure de back-up lors de laquelle, avec une certaine régularité, chaque fois une nouvelle copie de sauvegarde est créée avec la plus grande diligence, le refus délibéré d'utiliser la dernière version du programme anti-virus, les recommandations de matériel qui ne répond clairement pas aux besoins du client
6. La non soumission des méthodes préconisées ou utilisées à des vérifications préalables suffisantes, compte tenu des connaissances acquises sur le plan technique et scientifique.

Toutefois, si l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de ces paragraphes ci-avant n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, gérants, administrateurs, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage.

Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

- C. Les **réclamations** qui se rapportent à des conseils dans lesquels des mécanismes spéciaux sont incorporés au sens du Code des Impôts sur les Revenus ou qui ont trait à l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.
- D. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que d'actes de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.
- E. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives, disciplinaires ou économiques, les indemnités à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.
- F. Les dommages causés par les véhicules automoteurs dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.
- G. Les dommages causés par tous engins de locomotion ou de transport maritime ou aérien ainsi que par les choses qu'ils transportent ou qu'ils remorquent.
- H. Les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires ou détenteurs.
- I. Toute **réclamation** pour les atteintes à l'environnement et, en particulier, tout dommage causé directement ou indirectement par :
 - la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère
 - le bruit, les odeurs, la température, l'humidité
 - les vibrations, les radiations.

- J. Les dommages provenant de l'utilisation ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
- K. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.
- L. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **attentat** ou d'un **conflit du travail** et de tous actes de violation d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.
- M. Les dommages résultant directement ou indirectement de :
- la modification du noyau atomique
 - la radioactivité
 - la production de radiations ionisantes de toute nature
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles ou substances nucléaires ou produits ou déchets radioactifs.
- N. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.
- O. L'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.
- P. Les responsabilités ne trouvant pas leur source dans les prestations d'ordre intellectuel faisant l'objet des prestations ou missions qui **vous** sont confiées dans le cadre de votre activité de prestataire de services et qui relèvent d'un contrat d'assurance de responsabilité civile exploitation ou après exécution de travaux/livraison de produits.
- Q. Les contestations relatives à des dépassements de devis ou de budget, à un manque de contrôles ou à des erreurs dans les coûts ainsi que toute contestation ayant pour objet les honoraires, factures, frais et/ou avantages en nature relatifs aux prestations de service fournies par l'**assuré**.
- R. Les dommages résultant de l'utilisation de techniques expérimentales ou d'applications prototypes.
- S. Les dommages causés par les activités liées à l'industrie aéronautique et spatiale et à la technique "off shore" de même que les dommages causés à ce type de produits.
- T. La sécurisation du réseau et la sécurité des opérations bancaires et de paiement.
- U. La responsabilité décennale des architectes, ingénieurs-conseils, bureaux d'études et entrepreneurs découlant des articles 1792 à 1796 et 2270 du Code civil ou toute disposition analogue de droit étranger.
- V. Les responsabilités pouvant incomber aux sous-traitants, associés ou membres d'un consortium ou d'une association momentanée, travaillant en collaboration avec les **assurés**.
- W. Les dommages résultant de toute activité interdite à l'**assuré** :
- par la législation et/ou la déontologie qui organisent l'exercice de sa profession, ou
 - parce qu'elle est réservée légalement à d'autres professions.

Article 5 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

- A. **Nous** accordons notre garantie, par sinistre et par année d'assurance, tant pour le principal que pour les frais et intérêts, décrits à l'article « Frais et intérêts » des Dispositions administratives, au-delà des franchises que **vous** supportez.
- B. Pour l'indemnité due en principal, **nous** accordons notre garantie à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.
- C. Toutes les **réclamations**, quel que soit le nombre de victimes, qui sont imputables au même fait générateur ou une succession de faits générateurs de même nature, sont considérées comme formant un seul et même sinistre.
La date de la **réclamation** est celle de la première en date de ces **réclamations**.
- D. La limite annuelle de la garantie, stipulée en conditions particulières, s'applique à l'ensemble des **réclamations** formulées au cours d'une même année d'assurance.
Par année d'assurance, on entend la période comprise entre deux échéances annuelles du contrat.

Article 6 - FRANCHISES

- A. Lors d'un sinistre, **vous** conservez à votre charge une franchise, à savoir une participation déterminée en conditions particulières.
- B. Pour les dommages résultant du fait intentionnel d'un préposé non dirigeant, prévus au point A. de l'article « Exclusions », la franchise s'élève à 10 % avec un maximum de 2.500 EUR sans pouvoir être inférieure à la franchise prévue aux conditions particulières.
- C. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise. Lorsqu'il est supérieur à la franchise, l'article « Frais et intérêts » des Dispositions administratives est d'application.

LEXIQUE

Sont regroupées ci-après les définitions de certains termes ou expressions utilisés dans les conditions générales et/ou particulières. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique et sont indiquées en gras dans le corps des présentes conditions générales.

ASSURE

Les personnes suivantes :

- **vous** en tant que personne physique ou personne morale
- vos associés, gérants, administrateurs, préposés, collaborateurs et stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions à votre service
- les autres personnes assurées mentionnées dans les conditions particulières.

ATTENTAT

Toute forme d'**émeute**, de **mouvement populaire**, de **terrorisme** ou de **sabotage**.

CONFLIT DU TRAVAIL

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :

A. La grève

Arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants

B. Le lock-out

Fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un conflit du travail.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

DOMMAGE IMMATERIEL

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de renommée commerciale, de profits, de performance, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices similaires.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF

Tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence de **dommages corporels** ou **dommages matériels** couverts.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF

Les dommages dits "immatériels purs" qui ne sont pas la conséquence de **dommages corporels** ou **dommages matériels**.

DOMMAGE MATERIEL

Tout endommagement, destruction ou perte de choses, à l'exclusion du vol.

DONNEES

- L'ensemble des minutes, pièces ou documents relatifs à la relation entre l'**assuré** et son client et en possession de l'**assuré** à titre professionnel, à l'exception de toutes valeurs mobilières
- Les données informatiques résultant du travail d'encodage et de traitement que l'**assuré** effectue sur les data qui appartiennent à des **tiers**.

EMEUTE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

FRAIS DE SAUVETAGE

Les frais découlant :

- des mesures que **nous** demandons aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre
- des mesures raisonnables prises d'initiative par l'**assuré** pour prévenir le sinistre ou pour en prévenir ou atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'**assuré** doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité de **nous** avertir et d'obtenir notre accord préalable, sous peine de nuire à nos intérêts.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit en outre y avoir un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.

MOUVEMENT POPULAIRE

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

NOUS

AXA Belgium S.A., entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. du 04-07-1979, M.B. du 14-07-1979) – Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) – Site web : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 93 40 – N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles.

RECLAMATION

Constitue une réclamation :

- la demande en réparation de **tiers** formulée par écrit à l'encontre d'un **assuré** ou à notre rencontre, ou
- l'ensemble des demandes en réparation se rapportant au même fait générateur.

SABOTAGE

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

TERRORISME

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Si un événement est reconnu comme terrorisme et pour autant que le terrorisme ne soit pas exclu, nos engagements contractuels en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance. A cet effet, **nous** sommes membre de l'asbl **TRIP** (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool).

TIERS

Toute personne physique ou personne morale autre que les **assurés**.

TRIP

Asbl TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) : personne morale constituée conformément à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

VOUS

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne physique ou personne morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 93 40 – N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles